



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-049

portant réglementation de la circulation dû à la désinstallation d'un échafaudage / chargement de camion à l'aide de la grue, 775 route de la Grande Lanche, le jeudi 30 juillet 2025 – stationnement d'un camion sur la route.

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande de la société Toits et Charpentes DOMENGET, pour désinstaller un échafaudage / chargement de camion à l'aide de la grue du chantier de la SEM4V 775 route de la Grande Lanche, Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables 775 route de la Grande Lanche, le jeudi 30 juillet 2025 de 8h00 à 10h00, sauf pour les véhicules de secours, d'incendie et les bus réguliers, que l'entreprise est tenue de laisser passer.

Article 1 : Pendant l'interruption de la circulation, sur une période n'excédant pas 45 minutes entre 8h00 et 10h00 :

- la déviation s'effectue par la rue Entre-deux-Rocs et la route du Château,

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

La société Toits et Charpentes DOMENGET est tenue d'assurer sous sa propre responsabilité, la mise en place, l'entretien et le retrait de cette signalisation ainsi que la sécurité des usagers. Sa responsabilité est substituée à celle de la commune d'Esserts-Blay si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025-049

portant réglementation de la circulation dû à la désinstallation d'un échafaudage / chargement de camion à l'aide de la grue, 775 route de la Grande Lanche, le jeudi 30 juillet 2025 – stationnement d'un camion sur la route.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-à la société Toits et Charpentes DOMENGET qui doit l'afficher sur place et aussi en amont et en aval de la zone d'intervention,
-au centre de secours principal d'Albertville,
-au président d'Arlysère.

Fait à Esserts-Blay, le 28 juillet 2025

Le maire
Raphaël THEVENON

